

Charcuterie de détail

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Charcuterie de détail	1-12-77	6-6-78	22-6-78	4-4-2007 (1)	30-7-2008	7-8-2008	3133	953

(1) Avenant n° 113 applicable à compter du 1-9-2008 (1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension).

Avertissement

La CCN réécrite par avenant n° 113 du 4-4-2007 étendu s'impose à l'ensemble des entreprises qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable aux salariés ♦ *Art. 1*).

Un accord d'entreprise ou un accord de groupe ne peut comporter de disposition dérogoatoire aux accords de branche que dans un sens plus favorable aux salariés ♦ *Art. 7-6*).

Section 1 Champ d'application

1 Champ d'application professionnel ■ Entreprises dont l'activité principale est la suivante : charcuterie, charcuterie-traiteur, traiteur (y compris non-sédentaire). Activités visées sous les codes NAF suivants de la nomenclature INSEE de 2008 : 10.13 B, 47.22 Z, 47.81 Z et 56.21 Z.

REMARQUE : charcutier ou charcutier-traiteur : pratique toutes opérations culinaires ou de conservation en vue de livrer à la consommation, principalement au détail, la viande de porc sous forme de viande fraîche ou conservée, crue ou cuite, salée ou fumée, réfrigérée ou congelée, de plats cuisinés à emporter ou de produits fabriqués à l'aide de condiments de toutes sortes, de matières amylacées, de viandes, d'abats ou issues de tous animaux de boucherie, de volaille, de gibier et pratique en plus pour son compte l'achat, le transport, l'abattage et le découpage des porcs. Assure la préparation de produits et de plats cuisinés à base de viandes, volailles, gibiers, poissons, produits de mer et condiments, cuits ou en conserve, associée à la vente au détail de ces produits en magasin et/ou en vente ambulante. Vend également des hors d'œuvre, des plats à emporter, des desserts ainsi que des comestibles solides ou liquides ; assure la livraison et/ou le service à domicile et organise des noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans les lieux choisis par le client.

Traiteur : prépare des repas ou des plats cuisinés à emporter, à consommer sur place et destinés à être livrés ou servis à domicile. Organise également des noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile ou dans les lieux choisis par le client.

Sont exclus du champ d'application : les gérants non salariés.

♦ *Art. 1* modifié en dernier lieu par avenant n° 9 du 16-9-2010 étendu par arrêté du 23-12-2011, JO 28-12-2011, applicable à la date de sa signature

2 Champ d'application territorial ■ Sous réserve des dispositions particulières applicables dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : ensemble des départements français, DOM compris.

♦ *Art. 1* modifié en dernier lieu par avenant n° 9 du 16-9-2010 étendu par arrêté du 23-12-2011, JO 28-12-2011, applicable à la date de sa signature

Section 2 Essai et préavis

3 Période d'essai et préavis

1° Période d'essai

Catégorie	Durée (1)	Renouvellement
Ouvriers/Employés	1 mois	1 mois
Agents de maîtrise	2 mois	2 mois
Cadres	3 mois	3 mois

(1) Durées plus courtes que celles prévues par la loi pérennisées postérieurement au 1-7-2009 (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

2° Préavis

Ancienneté	Démission	Licenciement et mise à la retraite	Départ volontaire à la retraite
< 6 mois	8 jours	8 jours	1 mois
Entre 6 mois et 2 ans	Non-cadres : 1 mois Cadres : 2 mois	1 mois	
> 2 ans		2 mois	

Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis : 2 heures par jour payées uniquement en cas de licenciement.

Dispense du reste du préavis pour le salarié licencié quand il trouve un autre emploi.

♦ *Art. 10* modifié par avenant n° 6 du 7-7-2009 étendu par arrêté du 29-1-2010, JO 6-2-2010, applicable à compter du 1-7-2009, *art. 12* modifié par avenant n° 7 du 7-7-2009 étendu par arrêté du 29-1-2010, JO 6-2-2010, applicable à compter du 1-7-2009, *art. 13* et *28*

4 Mutation ■ Mutation provisoire dans un autre lieu de travail : durée maximale de la mutation fixée à 2 semaines et temps de transport supplémentaire considéré comme temps de travail effectif.

Mutation définitive dans un autre établissement : en cas de refus du salarié, la rupture du contrat est considérée comme étant du fait de l'employeur et entraîne le versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

♦ *Art. 14*

5 Notion d'ancienneté ■ Prise en compte, pour la détermination de l'ancienneté, de la présence continue au titre des contrats en cours et de la durée des contrats antérieurs dans la même entreprise à l'exclusion de ceux rompus pour faute grave.

Congé de paternité assimilé à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté.

◆ Art. 9 ◆ *Avenant n° 14 du 5-6-2012 étendu par arrêté du 23-4-2013, JO 30-4-2013, applicable à compter du 1-1-2012, sans dérogation possible par accord d'entreprise, art. 7*

6 Emploi du personnel « extra » pour l'activité Traiteurs de réceptions ■ Embauche du personnel « extra » : l'« extra » est engagé pour la durée de la mission confiée, qui peut varier de quelques heures à quelques jours. L'embauche en « extra » ne peut avoir pour objet de pallier l'absence d'un salarié. Le salarié reçoit, au plus tard à la prise de fonction, une fiche de vacation comportant notamment le coefficient, l'heure de commencement, le nombre d'heures prévues, ainsi que la rémunération brute exprimée à l'heure ou forfaitairement pour un nombre d'heures défini.

Requalification du contrat du personnel « extra » en CDI : l'« extra » qui effectue, pour le même établissement, des vacations représentant plus de 1 050 heures sur une période de 12 mois consécutifs, peut demander la requalification de son contrat en CDI.

Rémunération du personnel « extra » : le salaire du personnel « extra » ne peut être inférieur au montant défini dans la grille des salaires compte tenu de la qualification de l'intéressé (v. n° 28).

◆ Art. 25

Section 3 Licenciement et départ à la retraite

7 Indemnité de licenciement ■ Due, sauf faute grave ou lourde.

1° **Montant** : indemnité légale.

Ancienneté	Indemnité (1)
≥ 1 an	1/5 mois par année à compter de la 1 ^{er}
> 10 ans	1/5 mois par année à compter de la 1 ^{er} + 2/15 mois par année au-delà de 10 ans

(1) Indemnité au prorata en cas d'année incomplète.

2° **Base de calcul** : salaire brut moyen des 3 derniers mois ou des 12 derniers mois selon le mode de calcul le plus favorable au salarié.

◆ Art. 15 modifié en dernier lieu par avenant n° 3 du 16-4-2009 étendu par arrêté du 22-12-2009, JO 1-1-2010

8 Indemnité de départ à la retraite ■

1° **Montant**

a) **Départ volontaire à la retraite** : en cas de départ volontaire à la retraite pour bénéficier des droits à retraite, indemnité égale à 1/20 mois par année de présence, quelle que soit l'ancienneté.

b) **Mise à la retraite** : en cas de mise à la retraite à partir de 65 ans, indemnité égale à l'indemnité de licenciement (v. ci-avant).

2° **Base de calcul** : salaire brut moyen des 3 derniers mois ou des 12 derniers mois selon le mode de calcul le plus favorable au salarié.

◆ Art. 28

Section 4 Congés et jours fériés

9 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

Mariage	salarié (1) (2)	4 jours, 1 semaine (repos hebdomadaire compris) après 2 ans
	enfant (1)	1 jour, 3 jours après 1 an d'ancienneté

Décès	conjoint, partenaire d'un PACS, enfant, père, mère	4 jours
	beau-parent	2 jours
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Naissance ou adoption	enfant (1)	3 jours à prendre dans les 15 jours entourant l'événement
Enfant malade	- 16 ans	3 à 5 jours par an non payés (3)

(1) Congés non accordés dans les 15 jours qui précèdent les fêtes de fin d'année ; si la date ne peut être modifiée, application des dispositions légales.
 (2) Congé également applicable en cas de remariage du salarié.
 (3) Congé rémunéré en Alsace-Moselle.

Prise en compte des absences pour le calcul des heures supplémentaires. Le salarié déjà absent au moment de l'événement ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire à rémunération ou à congé.

◆ Art. 26

10 Jours fériés ■ Majoration de salaire de 100 % des heures travaillées, ou repos compensateur. Cette indemnisation n'est due que pour 4 jours fériés légaux par an (autres que le 1^{er} mai) travaillés pour nécessités impérieuses.

◆ Art. 27

Section 5 Durée du travail

11 Références et dispositions générales ■ Les dispositions relatives à la durée du travail sont issues de la CCN et de l'avenant n° 115 du 26-10-2007 étendu par arrêté du 19-2-2008, JO 27-2-2008 concernant les majorations des heures supplémentaires.

12 Durée conventionnelle ■

1° **Durée hebdomadaire** : la CC précise que la durée légale est fixée à 35 heures (soit 151,67 heures/mois).

2° **Durées maximales de travail** : 10 heures/jour pouvant être portée à 12 heures/jour en cas de circonstances exceptionnelles (notamment période de fêtes, activité saisonnière, difficultés pour trouver du personnel). Dans les mêmes circonstances, dérogations possibles à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures.

3° **Travail effectif** : le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage est considéré comme temps de travail effectif dans la limite de 10 mn par jour.

4° **Repos** : le repos hebdomadaire d'une durée de 24 heures est porté à 1,5 jour en cas de travail le dimanche.

◆ Art. 16-2, 16-3, 16-4, 16-6 et 18

13 Aménagement du temps de travail ■ Modulation :

Durée annuelle	1 607 heures.
Période de référence	Année civile ou toute autre période de 12 mois portée par écrit à la connaissance des salariés.
Délais de prévenance	Changements d'horaires prévisibles : 7 jours ouvrés [réduit à 1 jour en cas de situation exceptionnelle ; disposition exclue de l'extension ◆ <i>Arrêté du 30-7-2008</i>].
Amplitudes	22 heures en période creuse et 44 heures (exceptionnellement 46 h) sur 12 semaines maximum en période de pointe.
Heures supplémentaires	Voir n° 16.
Rémunération	Rémunération lissée et régularisée sur la base du nombre d'heures effectuées (sauf en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique).

◆ Art. 17

14 Travail à temps partiel ■



1° Durées minimales de travail ♦ *Avenant n° 25 du 8-4-2015 non étendu*

Durée minimale fixée à 16 heures/semaine (ou équivalent mensuel), sauf pour les personnels suivants :

- personnel de vente : durée minimale fixée à 5 heures/semaine. Si le temps de travail est égal à 5 heures, ces heures doivent être effectuées en continu ; s'il est compris entre 5 heures et 16 heures, période minimale de travail en continu de 3 heures ;
- personnel d'entretien, aide-laboratoires, plongeurs : durée minimale fixée à 6 heures/semaine avec une période minimale de travail en continu de 1 heure ;
- personnel extra employé dans le cadre de réception traiteur : durée minimale fixée à 3 heures/prestation.

2° Organisation du temps partiel**a) Durée maximale de coupure entre 2 périodes de travail :**

4 heures pour le personnel de vente ; possibilité de prévoir 2 périodes de travail distinctes dans la journée pour le personnel affecté à la plonge et à l'entretien, en respectant l'amplitude de 12 heures applicable dans la profession [dispositions exclues de l'extension ♦ *Arrêté du 30-7-2008, JO 7-8-2008*] puis reprises ♦ *Avenant n° 25 du 8-4-2015 non étendu*];

b) Modification des horaires : délai de prévenance fixé à 7 jours ouvrés minimum, pouvant être ramené à 3 jours ouvrés en cas de nécessité.

3° Compléments d'heures ♦ *Avenant n° 25 du 8-4-2015 non étendu* : possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail des salariés à temps partiel, jusqu'à atteindre la durée légale, par la conclusion d'avenants « complément d'heures », dans la limite de 5 avenants par an (sauf cas de remplacement d'un salarié absent).

4° Heures complémentaires : le nombre d'heures complémentaires, limité à 1/10 de la durée du travail prévue au contrat, peut être porté à 1/3 de cette durée en cas de nécessité impérieuse. Cependant, chaque heure effectuée entre 1/10 et 1/3 de la durée fixée au contrat est majorée de 25 % [ou récupérée en repos équivalent après accord des parties ; termes exclus de l'extension ♦ *Arrêté du 30-7-2008, JO 7-8-2008*].

Avenant n° 25 du 8-4-2015 non étendu : limite des heures complémentaires fixée à 1/3 de la durée contractuelle de travail. Majoration des heures complémentaires fixée à 25 %.

5° Temps partiel modulé : la durée du travail des salariés à temps partiel peut varier sur l'année (période de 12 mois correspondant à l'année civile, sauf mention particulière dans le contrat de travail) dans les mêmes conditions que pour les salariés à temps complet (v. n° 13), et notamment avec application des mêmes amplitudes (44 h en période de pointe, 22 h en période creuse) et des mêmes délais de prévenance en cas de changement d'horaires. La rémunération est lissée sur l'année.

♦ *Art. 19 modifié par avenant n° 25 du 8-4-2015 non étendu*

15 Travail de nuit et du dimanche ■

1° Travail de nuit (21 h - 6 h) : majoration de 25 % pouvant être remplacée, par accord entre les parties, par un repos compensateur équivalent.

Définition du travailleur de nuit :

- salarié effectuant 3 heures de travail de nuit au moins 2 fois par semaine ;
- salarié effectuant 270 heures de travail de nuit sur une période quelconque de 12 mois.

2° Travail le dimanche : repos hebdomadaire porté à 1,5 jour (au lieu de 1 jour) réparti par accord des parties.

♦ *Art. 22*

16 Heures supplémentaires ■

1° Contingent d'heures supplémentaires : 220 heures.

2° Majorations : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % pour les suivantes (à partir de la 44^e heure).

Les heures supplémentaires sont soit rémunérées, soit récupérées en temps de repos équivalent, soit rémunérées pour partie en salaire et compensées pour partie en repos. A défaut d'accord, elles sont réglées en salaire.

3° Repos compensateur**a) Droits à repos compensateur**

1. Entreprises > 20 salariés : 50 % pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 41^e h dans la limite du contingent de 220 h et si le contingent est dépassé, 100 % au-delà de la 35^e h.

2. Entreprises ≤ 20 salariés : 50 % pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de 220 h, le décompte étant effectué au-delà de la 36^e h.

b) Modalités d'application : pour le calcul des repos compensateurs, sont exclus les jours ou demi-journées de repos compensateur pris, les congés payés et le temps d'habillage et de déshabillage. Pour prendre ses repos, le salarié doit totaliser 7 h de repos, même s'il souhaite bénéficier d'un repos moindre. La demande est formulée avec un délai minimum de prévenance de 7 jours francs, la réponse de l'employeur devant intervenir dans les 3 jours. En cas de refus, une autre date est déterminée à l'intérieur du délai de 2 mois. Le repos peut être pris par journée entière ou par demi-journée, à la convenance du salarié.

♦ *Art. 16-8 modifié par avenant n° 115 du 26-10-2007 étendu par arrêté du 19-2-2008, JO 27-2-2008 et 16-9*

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

17 Maladie, accident du travail ■ Indemnisation sur 12 mois assurée par le régime obligatoire de prévoyance après 12 mois d'ancienneté (v. n° 20).

Garantie d'emploi : pendant 4 mois de 2 à 10 ans d'ancienneté, pendant 8 mois après 10 ans d'ancienneté. Garantie non applicable en cas d'incapacité constatée par le médecin empêchant le salarié de tenir son emploi à son retour.

Maladie et congés payés : après 2 ans d'ancienneté, absences pour maladie assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 2 mois.

♦ *Art. 20 et 23-5*

18 Maternité ■ Absence de disposition dans la CC.

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

19 Retraite complémentaire ARRCO ■ Institution : à compter du 1-1-2001, IREC se substitue au RIPS, sauf pour les entreprises situées en Meurthe-et-Moselle qui relèvent toujours de l'ISICA.

Cotisation minimum : 7 % depuis le 1-1-94 répartis 60 % employeur et 40 % salarié à hauteur du taux de 4 % ; 50 % employeur et 50 % salarié pour la partie des taux excédant 4 %.

♦ *Art. 34*

20 Régime de prévoyance ■

1° Organisme assureur et gestionnaire : AG2R Prévoyance.

REMARQUE : signalons que les avenants ne désignent pas formellement l'OCIRP comme organisme assureur du régime mais que la rente éducation est qualifiée de « rente éducation OCIRP » (v. ci-après).

2° Bénéficiaires : cadres et non-cadres (à l'exclusion des VRP relevant de l'ANI du 3-10-75).

REMARQUE : pour le régime de prévoyance, sont considérés comme cadres les salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-47 et de l'article 36 de son annexe 1.

3° Cotisations

Garantie	Non-cadres (TA/TB)	Cadres	
		TA	TB
Décès/invalidité absolue et définitive	0,12 %	0,69 %	0,69 %
Rente éducation	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Incapacité de travail	0,71 %	0,84 %	1,34 %
Total	0,90 % (0,60 % employeur, 0,30 % salarié)	1,60 % (1,55 % employeur, 0,05 % salarié)	2,10 % (1,05 % employeur, 1,05 % salarié)

REMARQUE : pour les cadres et les non-cadres, l'employeur finance, sur sa quote-part, les obligations légales de maintien de salaire mises à sa charge exclusive.

4° Prestations

a) Salaire de référence identique au salaire retenu par la SS pour le versement des indemnités journalières, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la SS.

Pour les garanties décès et invalidité absolue et définitive : salaire de référence égal à la somme des rémunérations brutes des 3 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès multipliée par 4, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la SS.

Pour la garantie rente éducation : salaire effectivement versé au salarié dans son dernier emploi dans la limite de la tranche B (4 fois le plafond de la SS).

b) Incapacité de travail : indemnisation due à partir de 1 an d'ancienneté.

REMARQUE : pour les salariés licenciés pour motif économique et embauchés dans une autre entreprise de la profession, l'ancienneté est calculée en cumulant les anciennetés acquises dans les 2 entreprises.

Catégorie	Maintien du salaire brut - IJSS brutes	Durée	
		Maladie et accident non professionnels	AT/MP
Non-cadres	90 %	du 8 ^e au 38 ^e jour + 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté	du 2 ^e (1) au 32 ^e jour + 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté
	75 % (2)	jusqu'au 240 ^e jour, jusqu'au 365 ^e jour après 10 ans d'ancienneté	jusqu'au 240 ^e jour, jusqu'au 365 ^e jour après 10 ans d'ancienneté
	66 % (3)	jusqu'au 1 095 ^e jour	jusqu'au 1 095 ^e jour
Cadres	90 %	du 8 ^e au 365 ^e jour	du 2 ^e (1) au 365 ^e jour
	66 % (2)	jusqu'au 1 095 ^e jour	jusqu'au 1 095 ^e jour

(1) 1^{er} jour d'arrêt pris en charge par l'employeur.
 (2) En relais de la 1^{re} période d'indemnisation à 90 %.
 (3) En relais de la 2^e période d'indemnisation à 75 %.

c) Décès, invalidité 3^e catégorie et invalidité absolue et définitive
 Versement en cas de décès du salarié ou d'invalidité absolue et définitive, d'un capital (fixé en pourcentage du salaire brut de référence total).

Situation de famille	Non-cadre	Cadre
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100 %	140 %
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire sans personne à charge	100 %	190 %
Célibataire, veuf, divorcé, marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire avec une personne à charge	120 %	220 %
Par personne supplémentaire à charge	25 %	50 %

d) Garantie double effet : en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou concubin ou du partenaire du PACS, versement aux enfants à charge d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié.

e) Rente éducation OCIRP :

- jusqu'à 12 ans : 6 % du salaire de référence ;
- de 12 à 16 ans : 8 % du salaire de référence ;
- de 16 à 18 ans (ou 26 ans sous conditions) : 10 % du salaire de référence.

Montant minimum : 100 € par mois.

♦ Art. 20-2 modifié en dernier lieu par avenant n° 22 du 10-10-2013 étendu par arrêté du 18-6-2015, JO 3-7-2015, applicable à compter du 1-1-2014

21 Régime de frais de soins de santé ■

1° Organisme assureur : AG2R Prévoyance.

REMARQUE : l'arrêté d'extension de l'avenant n° 8 ayant été publié après le 20-10-2010, les entreprises bénéficiant à cette date d'un contrat obligatoire de frais de soins de santé ne sont pas tenues d'adhérer à AG2R Prévoyance jusqu'au 31-12-2011.

2° Bénéficiaires : tous les salariés.

REMARQUE : possibilité pour certains salariés de ne pas adhérer au régime (liste non reprise ici).

3° Cotisation mensuelle, forfaitaire et prise en charge au minimum à 50 % par l'employeur.

	Années 2011 et 2012
Régime général de la SS	48 €
Régime local Alsace Moselle	30 €

REMARQUE : à compter du 1-1-2013, et au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation est indexée sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les CNAM, sauf si les résultats du régime compensent l'évolution de cet indice.

En cas d'arrêt de travail pour AT ou MP de plus de 8 mois, maintien des garanties sans paiement des cotisations pendant 12 mois à compter du 1^{er} jour du 9^e mois d'arrêt de travail.

4° Prestations : remboursement complémentaire au régime de base de la SS.

♦ Art. 20-3 résultant de l'avenant n° 8 du 26-4-2010 étendu par arrêté du 23-12-2010, JO 6-1-2011, applicable à compter du 1-2-2011 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) ♦ Avenant n° 26 du 24-3-2015 étendu par arrêté du 11-12-2015, JO 17-12-2015, applicable à compter du 1-1-2016

Section 8 Classification

22 Classification particulière ■ Pour les boulangers, pâtisseries, glaciers, poissonniers, bouchers employés dans les entreprises assujetties à la CCN, le coefficient est déterminé par assimilation aux coefficients définis pour les personnels de fabrication et de vente.

♦ Annexe I

23 Charcutiers-Traiteurs : personnel de fabrication et de transformation ■



Emplois	Coeff.
Charcutier-Traiteur titulaire du CAP ou BEP	160
Charcutier-Traiteur ayant 1 an de pratique professionnelle après CAP ou BEP ou 4 ans de pratique professionnelle sans CAP ou BEP	170
Charcutier-Traiteur ayant 3 ans de pratique professionnelle après CAP ou BEP ou 6 ans de pratique professionnelle sans CAP ou BEP ; Charcutier-Traiteur titulaire du CAP et de la mention complémentaire « Traiteur » ; Charcutier-Traiteur titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » ; Charcutier-Traiteur titulaire du CQP « mention complémentaire charcuterie »	180
Charcutier-Traiteur qualifié titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » ayant 3 ans de pratique professionnelle après CAP ou BEP ; Charcutier-Traiteur qualifié non titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » mais ayant + de 7 ans de pratique professionnelle et compétence sur plusieurs postes	190
Charcutier-Traiteur qualifié titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » et ayant 5 ans de pratique professionnelle après CAP ou BEP ; Charcutier-Traiteur non titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » mais ayant + de 8 ans de pratique professionnelle et la pleine connaissance du métier	200
Agents de maîtrise	
Charcutier-Traiteur hautement qualifié titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » depuis + de 5 ans, capable de tenir tous les postes ; Charcutier-Traiteur ayant + de 10 ans de métier, une maîtrise complète du métier :	
– avec commandement sur au moins 2 personnes	210
– avec commandement sur au moins 3 personnes	220
Chef Charcutier-Traiteur titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » depuis + 5 ans, responsable de partie ayant commandement sur au moins 4 personnes ; Chef Charcutier-Traiteur hautement qualifié ayant des connaissances étendues sur le métier et coordonnant le travail d'autres personnes	230
Chef Charcutier-Traiteur hautement qualifié ayant des connaissances étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et coordonnant le travail d'autres personnes	240
Chef Charcutier-Traiteur, titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » ayant commandement au laboratoire sur + de 5 personnes ; Chef Charcutier-Traiteur hautement qualifié ayant des connaissances étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et assurant la responsabilité complète du laboratoire	260
Cadres	
Chef Charcutier-Traiteur, titulaire du BP ou Bac professionnel « Alimentation » ayant commandement sur 5 personnes ou + et la responsabilité complète du laboratoire	300
Chef de laboratoire ou adjoint de direction ayant commandement sur tous les secteurs de fabrication et occupant + de 10 personnes	300
Responsable de l'ensemble de la vente et de la fabrication	330

♦ *Annexe I modifiée en dernier lieu par avenant n° 106 du 4-7-2005 étendu par arrêté du 8-12-2005, JO 21-12-2005*

24 Vente en charcuterie : personnel de vente ■

Emplois	Coeff.
Animateur de vente titulaire du CAP ou BEP « Alimentation »	160
Animateur de vente ayant 1 an de pratique professionnelle après CAP ou BEP « Alimentation » ou 4 ans de pratique professionnelle sans CAP ni BEP ; Caissier	170
Animateur de vente ayant 3 ans de pratique professionnelle après CAP ou BEP « Alimentation » ou 6 ans de pratique professionnelle sans CAP ni BEP	180
Animateur de vente ayant 5 ans de pratique professionnelle après CAP ou BEP ou 7 ans de pratique professionnelle sans CAP ni BEP ; Animateur de vente responsable d'un rayon ; Caissier responsable de la caisse et de la comptabilité y afférent	190
Animateur de vente responsable de rayon coordonnant le travail de 2 personnes ; Animateur de vente titulaire du Bac professionnel « Commerce » ayant 2 ans de pratique professionnelle après l'examen	200
Agents de maîtrise	
Animateur de vente titulaire du Bac professionnel « Commerce » ayant 5 ans de pratique du métier (hors formation) ; Animateur de vente responsable hautement qualifié ayant commandement sur au moins 3 personnes	210
Animateur de vente titulaire du Bac professionnel « Commerce » ayant 5 ans de pratique du métier (hors formation) et commandement sur au moins 5 personnes ; Animateur de vente responsable hautement qualifié ayant commandement sur au moins 5 personnes	220
Animateur de vente hautement qualifié responsable d'un point de vente	230
Animateur de vente hautement qualifié responsable d'un point de vente ayant commandement sur au moins 3 personnes	240
Cadres	
Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur ayant commandement sur au moins 8 personnes	300
Chef de vente ou adjoint de direction hautement qualifié ayant la responsabilité et la gestion complète du magasin	300
Responsable de l'ensemble de la vente et de la fabrication	330

♦ *Annexe I modifiée en dernier lieu par avenant n° 99 du 2-12-2003 étendu par arrêté du 7-6-2004, JO 17-6-2004, applicable à compter du 1-1-2004*

25 Traiteurs de réceptions ■

Personnel de fabrication	Coeff.
Cuisinier-Traiteur titulaire du CAP ou BEP « Cuisine » ; Cuisinier-Traiteur ayant obtenu le certificat de qualification professionnelle (CQP) agréé par la Commission nationale professionnelle	160
Cuisinier-Traiteur titulaire du CAP ou BEP « Cuisine » ayant 1 an de pratique professionnelle après l'examen ; Cuisinier-Traiteur ayant obtenu le CQP agréé par la Commission nationale professionnelle et ayant 1 an de pratique professionnelle après l'examen ; Cuisinier-Traiteur ayant 4 ans de pratique professionnelle	170

Personnel de service	Coeff.
Serveur en réception traiteur	160
Serveur en réception traiteur ayant 4 ans de pratique professionnelle	170
Chef de rang en réception traiteur supervisant le travail du personnel de service	190
Agents de maîtrise	
Maître d'hôtel ayant la responsabilité de l'ensemble du déroulement du service	210

Personnel commercial	Coeff.
Technico-commercial « Traiteur de réceptions » ayant une expérience dans le démarchage	190
Traiteur, organisateur de réception ayant obtenu le CQP agréé par la Commission Nationale Professionnelle	200
Agents de maîtrise	
Technico-commercial « Traiteur de réceptions » ayant 2 ans de pratique professionnelle	210
Traiteur, organisateur de réception justifiant de 2 ans de pratique après l'obtention du CQP agréé par la Commission nationale professionnelle	210
Technico-commercial « Traiteur de réceptions » ayant 4 ans de pratique professionnelle	220
Traiteur, organisateur de réception justifiant de 4 ans de pratique après l'obtention du CQP agréé par la Commission nationale professionnelle	220
Technico-commercial « Traiteur de réceptions » ayant 6 ans de pratique professionnelle	230
Traiteur, organisateur de réception justifiant de 6 ans de pratique après l'obtention du CQP agréé par la Commission nationale professionnelle	230

♦ *Annexe I* modifiée en dernier lieu par avenant n° 99 du 2-12-2003 étendu par arrêté du 7-6-2004, JO 17-6-2004, applicable à compter du 1-1-2004

26 Autres emplois ■

Emplois non administratifs	Coeff.
Plongeur, aide de laboratoire ou de vente ; Charcutier-Traiteur et animateur de vente ; Charcutier-Traiteur ayant moins de 4 ans d'activité professionnelle sans CAP ni BEP	150
Chauffeur-livreur responsable de son véhicule	160
Magasinier, responsable du matériel et stocks	170

Emplois administratifs	Coeff.
Employé de bureau, secrétaire, aide-comptable	170
Secrétaire-comptable avec CAP ou compétences équivalentes	190

♦ *Annexe I* modifiée en dernier lieu par avenant n° 99 du 2-12-2003 étendu par arrêté du 7-6-2004, JO 17-6-2004, applicable à compter du 1-1-2004

Section 9 Salaires, primes et indemnités

27 Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ■ Voir n°s 10 et 15.

28 Salaires minima ■

Coefficient	Au 1-7-2009 (1)	Au 1-1-2012 (2)	Au 1-1-2013 (3)	Au 1-1-2015 (4)	Au 1-1-2016 (5)
150	9,00 €	9,27 €	9,46 €	9,61 €	9,73 €
160	9,08 €	9,36 €	9,55 €	9,74 €	9,86 €
170	9,19 €	9,47 €	9,66 €	9,85 €	9,97 €
180	9,47 €	9,76 €	9,96 €	10,16 €	10,28 €
190	9,85 €	10,15 €	10,35 €	10,56 €	10,69 €
200	10,21 €	10,52 €	10,73 €	10,94 €	11,07 €
210	10,50 €	10,82 €	10,98 €	11,20 €	11,33 €
220	10,82 €	11,15 €	11,32 €	11,55 €	11,69 €
230	11,19 €	11,53 €	11,70 €	11,93 €	12,07 €
240	11,55 €	11,90 €	12,08 €	12,32 €	12,47 €
260	12,29 €	12,66 €	12,85 €	13,11 €	13,27 €
300	14,05 €	14,48 €	14,70 €	14,99 €	15,17 €
330	15,16 €	15,62 €	15,85 €	16,17 €	16,36 €

(1) Au 20-12-2009 pour les non-adhérents Avenant n° 4 du 7-7-2009 étendu par arrêté du 14-12-2009, JO 19-12-2009.
 (2) Au 15-2-2012 pour les non-adhérents Avenant n° 11 du 2-11-2011 étendu par arrêté du 2-2-2012, JO 14-2-2012.
 (3) Au 28-4-2013 pour les non-adhérents Avenant n° 17 du 17-1-2013 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 27-4-2013.
 (4) Avenant n° 24 du 7-1-2015 étendu par arrêté du 16-7-2015, JO 23-7-2015.
 (5) Avenant n° 27 du 13-1-2016 non étendu.

